



055/2024 Arrêté municipal permanent

**Instaurant un espace sans tabac
à Saint-Etienne-sur-Chalaronne**
14 Rue de la Dombes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2211-1, L.2212-12 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5,
Vu la loi n°91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,
Vu le décret n°2066-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu le Plan anti-tabac 2023-2027 du Ministère de la Santé et de la Prévention présenté le 28 novembre 2023 et notamment l'action n°16 de l'axe 3 « Préserver notre environnement de la pollution liée au tabac » qui vise à « Généraliser les lieux extérieurs à usage collectif libérés du tabac,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les jeunes enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement de mégots de cigarette et des incendies,

ARRETE

Article 1 : NATURE DES SITES AVEC ESPACE SANS TABAC

Le lieu ci-dessous est considéré comme une zone non-fumeur à proximité de la Micro-crèche "Ma P'tite Maison", 14 rue de la Dombes à Saint-Etienne-sur-Chalaronne (Cf plan annexé) :

- La partie en enrobé située entre le trottoir et le bâtiment, ainsi que le trottoir passant devant le jardin de la micro-crèche y compris la place "arrêt minute"

Article 2 : Dans ce lieu, il est interdit de fumer, de jour comme de nuit.

Article 3 : La signalisation « Espace sans tabac » est mise en place par les soins de la Communauté de Communes Val de Saône Centre.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : LITIGES ET DROITS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet gracieux de l'administration

Article 7 : DESTINATAIRES DE L'ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera :

- Adressée à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre, à Monsieur le directeur de la communauté de brigades de gendarmerie, à Madame la secrétaire de Mairie de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, à Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Val de Saône Centre, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution,
- Insérée au registre des actes de l'exécutif et publié,
- Transmis à la Préfecture de l'Ain.

Fait à Saint-Etienne sur Chalaronne, le 30 août 2024
Le Maire, Gaëtan FAUVAIN.



Accusé de réception en préfecture
001-210103511-20240830-AD552024-AR
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

1/2



Espace sans tabac

à proximité de la micro-crèche 14 rue de la Dombes

01140 SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE

ANNEXE à l'arrêté municipal du 30 août 2024

Accusé de réception en préfecture
001-210103511-20240830-AD552024-AR
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024